

**Clause de réserve à insérer dans les contrats de cession de droits  
passés avec un producteur :**

**Rémunération pour copie privée - Gestion collective :**

Il est rappelé, pour autant que de besoin, que l'auteur, membre de la S.A.J.E, conservera intégralement sa part des redevances à lui revenir au titre du droit à la rémunération pour copie privée des œuvres, instituée par l'article L311.1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que tous droits qui sont ou seront gérés de manière collective en application d'une directive communautaire ou d'une loi interne. Il est expressément précisé que les droits de l'Auteur afférents à la retransmission simultanée, intégrale et sans changement par réseau filaire ou non filaire en application notamment de l'article L.132.20.1, sont et seront gérés dans le monde entier par la S.A.J.E dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou sera amenée à conclure directement ou indirectement avec lesdits réseaux.